



# CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 28 mars 2024 - 20 h 30

Mairie/ Salle du Conseil Municipal

Procès verbal

Département du Morbihan  
Arrondissement de Lorient  
Commune de Quéven

Nombre de conseillers :

**En exercice : 28**

Présents : 24

Procurations : 3

Absent : 1

**Votants : 27**

**L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.**

**Présents** : Marc Boutruche, Fabrice Klein, Jean-Pierre Allain, Céline Olivier, Raymond Boyer, Nicole Naour, Anthony Follo, Julie Gillmann, Pascale Gillard, Damien Baudet, Marc Le Tallec, Myriam Pierre, Bertrand Rico, Sandrine Fayot, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Sophie Cargoët, Thierry Champion, Stéphane Le Ravalec, Laurence Ménélec, Christian Le Cagnec, Pierre-Emmanuel Hervé, Nolwenn Garcia, Danielle Le Marre.

**Pouvoirs** : **Pierrette Para** à Myriam Pierre, **Christophe Gérard** à Céline Olivier, **Yann Guevel** Danielle Le Marre.

**Absente** : Karine Tardy.

La séance est ouverte à 20 h 39.

Stéphane Le Ravalec est désigné secrétaire de séance.

Conseil Municipal du 21 février 2024

Direction Générale

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,  
Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 février 2024.

Reprises anticipées des résultats  
Budgets principal, ZAC de Croizamus, centre-ville, lotissement de Kerlaran

Finances

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 2311-5 et R 2311-13 ;

Si le budget primitif de l'année N est voté avant le compte administratif et le compte de gestion de l'année N-1, la reprise **définitive** des résultats de l'exercice visé n'est pas juridiquement possible.

Pour autant, avec l'accord du comptable public, il est toujours possible d'effectuer une reprise **anticipée** dans les budgets primitifs. Par la suite, le Conseil Municipal devra approuver le compte financier unique et les résultats définitifs.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à la régularisation du budget voté par une décision modificative.

## a. Budget principal

Les résultats anticipés sont les suivants :

	Budget principal	Réalisé 2023
Fonctionnement	Dépenses	9 913 454,39 €
	Recettes	11 462 456,08 €
	Résultats	<b>1 549 001,69 €</b>
	Compte 002 (résultat reporté de fonctionnement)	0,00 €
	Résultat de clôture (résultat + 002)	<b>1 549 001,69 €</b>
Investissement	Dépenses	4 184 025,93 €
	Recettes	4 104 861,79 €
	Résultats	<b>-79 164,14 €</b>
	Compte 001 (résultat reporté d'investissement)	513 805,17 €
	Résultat de clôture (résultat + 001)	<b>434 641,03 €</b>
Total budget		<b>1 983 642,72 €</b>

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,

Approuve la reprise anticipée des résultats 2023 du budget principal comme suit :

- Affecte le résultat provisoire de la section d'investissement du budget principal comme suit : excédent reporté en section d'investissement (chapitre 001) : 434 641,03 €.
- Affecte la totalité du résultat provisoire de la section de fonctionnement du budget principal comme suit : excédent reporté en section d'investissement (compte 1068) : 1 549 001,69 €.

## b. Budget Croizamus

Les résultats anticipés sont les suivants :

	Budget Croizamus	Réalisé 2023
Fonctionnement	Dépenses	1 434 475,03 €
	Recettes	589 871,70 €
	Résultats	<b>-844 603,33 €</b>
	Compte 002 (déficit reporté de fonctionnement)	-50 917,54 €
	Résultat de clôture (résultat + 002)	<b>-895 520,87 €</b>
Investissement	Dépenses	728 857,23 €
	Recettes	944 943,06 €
	Résultats	<b>216 085,83 €</b>
	Compte 001 (excédent reporté d'investissement)	2 471 415,69 €
	Résultat de clôture (résultat + 001)	<b>2 687 501,52 €</b>
Total budget		<b>1 791 980,65 €</b>

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,

Approuve la reprise anticipée des résultats 2023 du budget ZAC de Croizamus comme suit :

- Affecte le résultat provisoire de la section d'investissement du budget ZAC de Croizamus comme suit : excédent reporté en section d'investissement (chapitre 001) : 2 687 501,52 €.
- Affecte le résultat provisoire de la section de fonctionnement du budget ZAC de Croizamus comme suit : déficit reporté en section de fonctionnement (chapitre 002) : 895 520,87 €.

c. Budget centre-ville

Les résultats anticipés sont les suivants :

	Budget centre-ville	Réalisé 2023
<b>Fonctionnement</b>	Dépenses	1 441 958,36 €
	Recettes	1 451 939,94 €
	Résultats	<b>9 981,58 €</b>
	Compte 002 (résultat reporté de fonctionnement)	0,00 €
	Résultat de clôture (résultat + 002)	<b>9 981,58 €</b>
<b>Investissement</b>	Dépenses	1 453 714,18 €
	Recettes	921 968,93 €
	Résultats	<b>-531 745,25 €</b>
	Compte 001 (résultat reporté d'investissement)	-228 805,57 €
	Résultat de clôture (résultat + 001)	<b>-760 550,82 €</b>
<b>Total budget</b>		<b>-750 569,24 €</b>

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,

Approuve la reprise anticipée des résultats 2023 du budget centre-ville comme suit :

- Affecte le résultat provisoire de la section d'investissement du budget centre-ville comme suit : déficit reporté en section d'investissement (chapitre 001) : 760 550,82 €.
- Affecte la totalité du résultat provisoire de la section de fonctionnement du budget centre-ville comme suit : excédent reporté en section de fonctionnement (compte 002) : 9 981,58 €.

d. Budget Kerlaran

Les résultats anticipés sont les suivants :

	Budget lotissement de Kerlaran	Réalisé 2023
<b>Fonctionnement</b>	Dépenses	8 870,10 €
	Recettes	0,00 €
	Résultats	<b>-8 870,10 €</b>
	Compte 002 (résultat reporté de fonctionnement)	14 547,11 €
	Résultat de clôture (résultat + 002)	<b>5 677,01 €</b>

Investissement	Dépenses	0,00 €
	Recettes	0,00 €
	Résultats	<b>0,00 €</b>
	Compte 001 (résultat reporté d'investissement)	75 398,97 €
	Résultat de clôture (résultat + 001)	<b>75 398,97 €</b>
	total budget	<b>81 075,98 €</b>

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,

Approuve la reprise anticipée des résultats 2023 du budget lotissement de Kerlaran comme suit :

- Affecte le résultat provisoire de la section d'investissement du budget lotissement de Kerlaran comme suit : excédent reporté en section d'investissement (chapitre 001) : 75 398,97 €.
- Affecte la totalité du résultat provisoire de la section de fonctionnement du budget lotissement de Kerlaran comme suit : excédent reporté en section de fonctionnement (compte 002) : 5 677,01 €.

Vote des taux 2024	Finances
--------------------	----------

De 2020 à 2022, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 suite à la réforme de la fiscalité directe locale soit 15,60%.

Depuis 2023, le taux de TH doit être voté par les collectivités locales chaque année **mais uniquement pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**

Considérant les bases prévisionnelles des impositions directes suivantes :

	2023				2024			
	Bases	Taux	Coef cor.	Produit	Bases	Taux	Coef cor.	Produit
Taxe d'habitation	839 894 €	15,60%		131 023 €	608 400 €	15,60%		94 910 €
Taxe foncière (bâti)	11 570 028 €	48,95%	1,133362	6 418 828 €	12 224 000 €	48,95%	1,133362	6 781 639 €
Taxe foncière (non bâti)	110 043 €	68,24%		75 093 €	115 100 €	68,24%		78 544 €
	<b>TOTAL</b>			<b>6 624 945 €</b>	<b>TOTAL</b>			<b>6 955 094 €</b>

Les bases baissent de 27,57 % pour la taxe d'habitation, progressent de 5,65 % pour le foncier bâti et de 4,59 % pour le foncier non bâti.

Il faut noter que le coefficient correcteur qui permet d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière départementale est resté stable pour 2024 (1,133362).

Une augmentation des taux n'est pas envisagée pour les trois taxes.

Laurence Mévélec souhaite avoir des explications sur l'évolution des bases.

Marc Boutruche précise que même si la commune n'augmente pas les taux, l'évolution des bases fixée par la loi de finances conduit à une hausse des impôts pour les particuliers. Il souligne que la commune n'a aucune maîtrise à ce niveau.

En réponse à Jean-Luc Le Flécher, il rappelle qu'en octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé de supprimer l'exonération de deux ans des taxes foncières sur les constructions neuves. Les abris de jardins de moins de 20 m<sup>2</sup> ne sont pas taxés. Cela évite la mise en place de contrôles, devrait inciter les Quévenois à les déclarer, et donc à les réaliser suivant les conseils des agents du service urbanisme (emplacement, matériaux, ...).

Par ailleurs, il précise à Nolwenn Garcia, que les carports sont considérés comme des extensions du bâti (au même titre que les garages) et donc taxés. Pour autant, ne s'agissant pas d'un habitat avec du confort, ils sont évidemment moins taxés qu'une extension d'habitat.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,  
Vote les taux 2024 suivants :

Taxe	Taux
Taxe habitation	15,60 %
Taxe foncier bâti	48,95 %
Taxe foncier non bâti	68,24 %

BP - Budget principal	Finances
-----------------------	----------

Vu le projet de budget primitif 2023 de la commune présenté,

Marc Boutruche souligne le travail exemplaire de la cuisine centrale. Il y a une augmentation des frais d'alimentation, mais essentiellement due à deux facteurs : la cuisine fournit, depuis peu, le Pôle Petite Enfance et la Résidence de Kerlaran, et elle s'approvisionne en produits bios et en circuits courts. Certes, l'inflation a une incidence sur le prix des denrées alimentaires et donc sur le budget. Mais, il y a aussi, plus de recettes liées aux repas des enfants du PPE et de Kerlaran. Les dépenses supplémentaires sont compensées par plus de recettes. Il se satisfait de ce budget contenu et surtout du fait que les repas soient de bonne qualité.

Damien Baudet s'interroge sur la capacité des Quévenois à toujours payer plus d'impôts.

Marc Boutruche rappelle qu'il ne faut pas oublier que lorsqu'on est dans un régime inflationniste, les salaires augmentent aussi. Il précise, par ailleurs, que la taxe foncière augmente, mais que la taxe d'habitation a disparu.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,  
Approuve le budget primitif 2024 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- 11 516 291 € en section de fonctionnement,
- 5 825 543 € en section d'investissement.

BP - Budget Croizamus	Finances
-----------------------	----------

Vu le projet de budget primitif 2024 du budget annexe Croizamus présenté,

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,  
Approuve le budget primitif 2024 du budget annexe Croizamus qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- 1 542 521 € en section de fonctionnement,
- 2 780 502 € en section d'investissement.

<b>BP - Budget centre-ville</b>	<b>Finances</b>
---------------------------------	-----------------

Vu le projet de budget primitif 2024 du budget annexe centre-ville présenté,

**Marc Boutruche** indique que le périmètre lié à ce budget sera retravaillé afin d'être en adéquation avec les projets à venir et la dette en cours.

**Le Conseil Municipal,**  
après en avoir délibéré,

par 27 voix pour,

Approuve le budget primitif 2024 du budget annexe centre-ville qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- 1 681 055 € en section de fonctionnement,
- 2 415 551 € en section d'investissement.

<b>BP - Budget lotissement de Kerlaran</b>	<b>Finances</b>
--	-----------------

Vu le projet de budget primitif 2024 du budget annexe lotissement de Kerlaran présenté,

**Le Conseil Municipal,**  
après en avoir délibéré,

par 27 voix pour,

Approuve le budget primitif 2024 du budget annexe lotissement de Kerlaran qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- 90 000 € en section de fonctionnement,
- 75 399 € en section d'investissement.

<b>Subventions de projets</b>	<b>Finances</b>
-------------------------------	-----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la volonté municipale de favoriser la vie associative locale,  
Considérant les demandes de subventions de projets présentées,  
Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal,

Domaine	Association ou structure	Subvention de projet	Somme proposée
<b>Sport</b>	Quéven Athlétisme	Trail du 01/10/2023	800 €
	Etoile Cycliste Quévenoise	Cyclo cross du 08/01/2023	800 €
	Etoile Cycliste Quévenoise	Courses de Kervégant du 22/07/2023	800 €
<b>Jeunesse</b>	Ligue de l'enseignement 56	Salon du livre du 24 au 29/11/2023	1 200 €
<b>Environnement</b>	Réseau Cohérence	Embarquons vers une sobriété heureuse	5 500 €
	Fleurir Quéven	Concours embellissement des Jardins du 28/06/2023	600 €
	Fleurir Quéven	Foire aux Arbres du 11/11/2023	1 900 €
<b>Culture</b>	Kewenn Entr'actes	Formation animateurs bénévoles	800 €
	Sterenn Astronomie	Participation à l'achat d'un télescope numérique	1 500 €
<b>Sécurité</b>	Entraide Fusco	Colis de Noël / Opex	300 €

**Le Conseil Municipal,**  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,

Adopte la liste des subventions telle que présentée.

<b>PPRT Sicogaz/ Prolongation délai pour travaux mises aux normes</b>	<b>Direction Générale</b>
---	---------------------------

Une convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits pour les logements, par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatifs aux installations de la société SICOGAZ située sur la commune de Quéven, a été signée le 7 septembre 2020.

Les délais fixés pour permettre aux riverains des PPRT, approuvés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de réaliser les travaux prescrits et bénéficier d'aides financières, n'ont pas permis d'atteindre l'objectif recherché de protection des populations.

La loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 avait déjà prorogé le délai fixé par le code de l'environnement, et notamment les articles L 515-16-2 et L515-19, jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2024 au lieu du 31 décembre 2020 initialement prévu.**

La loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a introduit une prolongation de **3 ans** :

- délai d'obligation de la réalisation des travaux de protection prescrits aux propriétaires d'habitation, ce qui, en application du I. de l'article L.515-16-2 du Code de l'environnement, porte ce délai de **8 ans à 11 ans** à compter de l'approbation du plan ou du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2027 si le plan a été approuvé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- délai de participation au financement, par les exploitants et les collectivités, ce qui, en application du I. de l'article L.515-19 du Code de l'environnement, porte ce délai de 8 ans à 11 ans à compter de l'approbation du plan ou du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2027 si le plan a été approuvé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- délai pour bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses payées, pour la réalisation, dans les délais impartis, de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits aux propriétaires contribuables de logements, ce qui, en application du 1 bis de l'article 200 quater A du Code général des impôts, porte ce délai du 31 décembre 2023 au **31 décembre 2026.**

Ces nouvelles dispositions du Code de l'environnement et du code général des impôts qui s'imposent aux parties, nécessitent d'adapter la convention de financement signée entre les parties le 7 septembre 2020 et l'avenant n°1 signé le 5 août 2021.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 27 voix pour,**

- **Approuve le projet d'avenant présenté.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

<b>Graffs urbains : autorisation à signer la convention avec l'association Colors BZH et les propriétaires</b>	<b>Culture</b>
--	----------------

Dans le cadre d'un partenariat entre l'association Colors BZH, la commune et des propriétaires de bâtiments, 4 pignons vont faire l'objet de graffs urbains en centre-ville.

Colors BZH est une association basée à Saint Briec, spécialisée dans l'art urbain : réalisation de fresques murales et organisation d'événements. Le street artiste lorientais Kaz, membre de l'association, porte le projet sur Quéven.

Pour la réalisation de ces fresques monumentales, Colors BZH fait appel à quatre artistes de renommée nationale, voire internationale, aux talents éclectiques, représentant différents styles artistiques. Si les artistes restent libres de leur création, ils s'engagent à ne porter aucune connotation religieuse, sexuelle, raciste, politique ou autres images choquantes à travers leurs œuvres.

Montant de la subvention versée par la ville à l'association Colors BZH : 15 000 € TTC.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 27 voix pour,**

- **Valide le projet et la subvention municipale versée à l'association Colors BZH , à hauteur de 15 000 €.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente ( modèle en annexe), en partenariat avec Colors BZH et les propriétaires des bâtiments sur les pignons desquels des fresques vont être créées.**

<b>Nouvelles conventions ALSH et PPE avec la commune de Gestel</b>	<b>Intercommunalité</b>
--	-------------------------

Quéven et Gestel ont un partenariat depuis de nombreuses années dans le domaine de la petite enfance :

- Le relais petite enfance créé en 2007 accueille Gestel depuis 2012.
- La mission de coordination Petite Enfance, mise en place pour développer en cohérence tous les projets liés à la petite enfance sur les territoires des 2 communes a été développée également en 2012.
- Le multi-accueil, créé en 1985 par l'association Le Nid Douillet, a été repris en régie en 2019 lors du transfert de cette activité au sein du Pôle Petite Enfance. Gestel participe à son financement et bénéficie de 2 places.

Par ailleurs, l'ALSH 3-12 ans de Gestel est fermé durant les vacances d'été et la seconde semaine des vacances de Noël. Les Gestélois, âgés de 3 à 12 ans, sont accueillis durant ces périodes à l'ALSH de Quéven, Cocci'Vac-Le Plateau, dans les mêmes conditions que les Quévénois.

La commune de Gestel ne dispose pas d'ALSH 12-17 ans. Les Gestélois sont donc accueillis toute l'année à la Ferme de Kerzec.

Les Gestélois, âgés de 12 à 17 ans, sont accueillis, tout au long de l'année, à l'ALSH de Quéven, Ferme de Kerzec, dans les mêmes conditions que les Quévénois.

Des conventions organisaient déjà la participation de Gestel depuis ces années mais la logique était une facturation après service fait. Le remboursement était donc trop décalé dans le temps.

Il est proposé de facturer plus régulièrement Gestel

#### Pour le RPE et les ALSH

- Chaque année, en mars, un premier titre de recettes est émis à l'encontre de la commune de Gestel à hauteur de 35% du réalisé N-1 correspondant au premier acompte de l'année N.
- En octobre, un second titre de recettes est émis à l'encontre de la commune de Gestel à hauteur de 35 % du réalisé N-1 correspondant au deuxième acompte de l'année N.
- Le solde de l'année est facturé l'année N+1 lorsque la ville de Quéven aura perçu l'ensemble du financement de la CAF pour l'année N. Elle doit fournir à la commune de Gestel le récapitulatif financier de la CAF et les effectifs de fréquentation pour accord préalable, avant émission du titre de recettes.

Pour le multi accueil

- Chaque année, en juin, un premier titre de recettes est émis à l'encontre de la commune de Gestel à hauteur de 7000 €.
- En décembre, un second titre de recettes est émis à l'encontre de la commune de Gestel à hauteur de 7000 €.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 27 voix pour,**

- **Approuve les 2 projets de convention présentés.**
- **Autorise Monsieur le Maire à les signer ainsi que tout document afférent.**

<b>Loisirs Pluriel : subvention</b>	<b>Finances</b>
-------------------------------------	-----------------

Vu la délibération 2023.025, relative à la convention triennale encadrant le calcul et les modalités de versement de l'aide financière des communes à Loisirs Pluriel,  
Conformément aux règles fixées dans la convention, pour l'année 2024, la participation financière de la commune de Quéven s'élève à 5 450 €, sur la base de la fréquentation 2023 :

104 journées/enfants en situation de handicap x 50 € (4 enfants quévenois)	5 200 €
Adhésion annuelle 2024	250 €
<b>Total</b>	<b>5 450 €</b>

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 27 voix pour,**  
**Valide la subvention municipale versée à l'association Loisirs Pluriel , à hauteur de 5 450 €.**

<b>Prime annuelle</b>	<b>Ressources humaines</b>
-----------------------	----------------------------

Chaque année, le Conseil Municipal délibère sur le montant de la prime annuelle allouée au personnel municipal.

L'an dernier, ce montant a été fixé à 1 350 €. Il est proposé de le maintenir ainsi pour l'année 2024.

Une réflexion vient d'être lancée avec les membres du CST pour que l'an prochain les modalités de versement lors d'absences prolongées soient revues.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 27 voix pour,**

- **Fixe le montant de la prime annuelle, pour l'année 2024, à 1 350 €.**
- **Dit que le personnel titulaire en bénéficie.**
- **Dit que le personnel non-titulaire en bénéficie après 6 mois consécutifs de contrat.**
- **Dit que le montant est calculé au prorata du temps travaillé.**
- **Dit qu'en cas de congés maladie, cette prime suit le sort du traitement de base.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.**

<b>Remboursement mobilité vélo</b>	<b>Ressources humaines</b>
------------------------------------	----------------------------

Plutôt qu'une prime mobilité, les élus souhaitent verser un remboursement mobilité. L'objectif de ce coup de pouce est d'inciter les déplacements doux dans une action de sport santé.

Cette aide est versée selon les modalités suivantes :

- 200 euros/ an sur présentation de factures.
- Les factures doivent concerner la révision et l'entretien du matériel, l'achat d'équipements (casque, antiviol, pneus, kit de réparation, gants...), ainsi que les protections pour les intempéries (vêtements de pluie et ponchos adaptés).
- Ce panel concerne les déplacements doux en vélo ou trottinette.
- ~~Le remboursement peut être versé au bout de 6 mois de pratique.~~
- Le remboursement peut être versé sur **la base d'une déclaration d'intention**

La semaine à vélo sera le point de départ de cette aide.

**Céline Olivier** souligne que l'intention est bonne. Pour autant, elle s'interroge sur les modalités de versement de cette aide et regrette la disparition du côté incitatif. Elle craint que ce dispositif pousse les agents à consommer, alors que l'heure est à la sobriété ! Par ailleurs, elle est interpellée par le fait qu'il faille pratiquer du vélo ou de la trottinette durant 6 mois pour pouvoir prétendre à un remboursement. Pourquoi pas 3 ou 4 mois ?

**Stéphane Le Ravalec** se demande comment la collectivité va vérifier que l'agent a pratiqué du vélo durant 6 mois !

**Marc Boutruche** précise qu'il s'agit d'un système déclaratif. Il note également qu'il a insisté sur le fait que la déclaration soit simplifiée afin de faciliter le travail du service finances.

**Fabrice Klein** pense également que la période de 6 mois est inadaptée.

**Marc Boutruche** propose de modifier le texte (comme ci-dessus) et de noter dans le bordereau que le remboursement sera versé sur la base d'une déclaration d'intention, la confiance étant de mise.

**Le Conseil Municipal,**  
après en avoir délibéré,

par 27 voix pour,

- **Approuve la mise en place du remboursement mobilité pour les agents de la collectivité.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

<b>Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information au Demandeur – Avis sur le PPGDLSID de Lorient Agglomération</b>	<b>Intercommunalité</b>
---	-------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.441-2-8,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération du 29 septembre 2015 lançant la démarche d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 7 février 2017 approuvant le PLH de Lorient Agglomération pour la période 2017 -2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 12 décembre 2023 arrêtant le projet de PLH 2024-2029 après avis des communes,

Vu l'avis favorable rendu par la Conférence Intercommunale du Logement de Lorient Agglomération en date du 26 janvier 2024,

Vu le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) reçu en Mairie le 19 février 2024,

Le PPGDLSID est un document-cadre établi pour 6 ans, définissant les modalités d'accueil et d'information des demandeurs de logement social sur le territoire de Lorient Agglomération.

Il vise à assurer un traitement équitable et transparent de la demande locative sociale par une meilleure lisibilité dans les parcours d'accès au logement. Ce plan intervient dans le cadre de la réforme de la demande et des attributions engagée par l'Etat au travers des lois successives : ALUR, ELAN, LEC et 3DS.

Lorient Agglomération a élaboré ce document dans une démarche partenariale réunissant les élus des communes, les CCAS, les bailleurs sociaux actifs sur le territoire, les services de l'Etat... Ainsi, un diagnostic du parc social, un état des lieux du fonctionnement des communes et des acteurs du logement social puis des ateliers de travail ont été réalisés afin de proposer des modalités d'actions adaptées aux besoins du territoire.

La présente délibération détaille le projet de PPGDLSID de Lorient Agglomération qui comprend plusieurs volets :

- Les modalités d'accueil et d'information du demandeur et d'enregistrement de la demande de logement social ;
- La structuration du Service d'Accueil d'Information du Demandeur (SIAD) ;
- Le processus de la demande à l'attribution d'un logement ;

- Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande ;
- Le système de cotation de la demande locative sociale ;
- L'organisation de la prise en compte des demandeurs en difficulté ;
- Les principes et modalités du système de cotation de la demande.

La Conférence Intercommunale du Logement a donné un avis favorable au projet de PPGDLSID lors de sa séance plénière du 26 janvier 2024. Celui-ci est ensuite soumis à l'avis du Préfet du Département et des communes de Lorient Agglomération qui disposent d'un délai de deux mois à réception du projet. A l'issue de cette période, sous réserve de modifications demandées par le représentant de l'Etat, le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération sera amené à approuver le plan partenarial et à le mettre en œuvre.

Conformément à l'article L.441-2-8 II du code de la construction et de l'habitation le Conseil Municipal de la commune de Quéven est invité à émettre un avis sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur de Lorient Agglomération :

**Marc Boutruche précise qu'il y a un fichier unique de la demande, et qu'à ce titre, tous les demandeurs de logements sociaux ont un numéro de dossier. Il souligne également que tous les logements sociaux sont obligatoirement attribués lors de commissions dédiées (CAL). Il explique la complexité des choses, car il faut évidemment sortir certaines personnes de situations inextricables telles que des violences intrafamiliales, un logement indigne, ... mais aussi faire en sorte d'avoir de la mixité dans les logements. A ce titre, le peuplement équilibré et les choix sont importants. Le PPGD est un dispositif qui évoluera avec le temps. Mais, il semble déjà bien adapté au fonctionnement des Commissions d'Attribution de Logements. Les critères ont été testés.**

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,**

- **Emet un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur de Lorient Agglomération annexé à la présente délibération.**
- **Autorise Monsieur le Maire à transmettre cet avis à Lorient Agglomération dans les meilleurs délais et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

<b>Lorient Agglomération - Modification de statuts (culture)</b>	<b>Intercommunalité</b>
--	-------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5, L.5211-5 et L.5211-17 ;  
Vu les statuts de Lorient Agglomération approuvés par arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération du 30 janvier 2024 approuvant le transfert d'une compétence afin d'intervenir, en complémentarité et en subsidiarité de ses communes membres, dans le domaine culturel ;  
Vu le projet de statuts modifiés de Lorient Agglomération annexé à la délibération précitée ;

Le Conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 30 janvier 2024, de se doter d'une compétence afin d'intervenir, en complémentarité et en subsidiarité de ses communes membres, dans le domaine culturel, pour :

- Favoriser la mise en réseau des acteurs et des équipements artistiques et culturels du territoire.
- Accompagner les communes pour faciliter l'accueil d'artistes en résidence, la création culturelle et la circulation des œuvres sur le territoire.
- Accompagner les manifestations culturelles à vocation intercommunale qui participent au rayonnement de l'agglomération et participer à leur promotion.
- Accompagner la sauvegarde et la valorisation du patrimoine du territoire.

La prise d'effet de ce transfert de compétence est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

- 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population

ou

- 1/2 au moins des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

La majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil municipal est réputée favorable.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 27 voix pour,**

- **Approuve transfert à Lorient Agglomération, au 1<sup>er</sup> juillet 2024, de la compétence suivante :**  
*« Lorient Agglomération intervient en complémentarité et subsidiarité des communes en matière culturelle afin de :*
  - *Favoriser la mise en réseau des acteurs et des équipements artistiques et culturels du territoire.*
  - *Accompagner les communes pour faciliter l'accueil d'artistes en résidence, la création culturelle et la circulation des œuvres sur le territoire.*
  - *Accompagner les manifestations culturelles à vocation intercommunale qui participent au rayonnement de l'agglomération et participer à leur promotion.*
  - *Accompagner la sauvegarde et la valorisation du patrimoine du territoire. »*
- **Approuve les statuts modifiés en conséquence de Lorient Agglomération tels qu'annexés à la présente délibération.**
- **Mandate le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

<b>Lorient Agglomération - Projet Alimentaire Territorial (PAT)</b>	<b>Intercommunalité</b>
---	-------------------------

Depuis 2017, la charte de l'agriculture et de l'alimentation a impulsé de nombreuses actions privées et publiques. Les restaurations collectives sont un levier essentiel du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Lorient Agglomération en matière de relocalisation et d'éducation alimentaire.

En partenariat avec les acteurs locaux et notamment la Chambre d'agriculture, des actions ont été engagées pour faciliter l'approvisionnement en produits locaux (dont un lait territorial), aider à la lutte contre le gaspillage alimentaire, accompagner les enfants sur leur alimentation.

En vue de consolider une dynamique et une ambition commune, le Conseil Communautaire a approuvé un protocole d'engagement des restaurations collectives municipales pour accroître la place des produits au plus proche de notre territoire et notamment bios, développer l'éducation alimentaire, valoriser les restaurations collectives, leurs savoir-faire, leurs impacts bénéfiques pour le territoire.

Issus d'une concertation avec les responsables des restaurations collectives communales, et au croisement des enjeux économiques, environnementaux et de santé, les 3 objectifs et les 20 engagements proposés, sans échéancier ni caractère obligatoire, permettent cependant de répondre aux orientations du Programme National de l'Alimentation et de la Loi Egalim.

Les résultats attendus du Protocole sont :

- La consolidation de l'aide apportée aux communes pour répondre aux objectifs de la Loi Egalim, et des deux premières mesures en lien avec les compétences de l'Agglomération ;
- Un renforcement et une plus grande lisibilité de la mobilisation des communes de Lorient Agglomération ;

- Une implication plus forte pour le soutien à l'économie agricole locale via l'approbation du protocole en Conseil Municipal et l'attribution d'un temps dédié aux agents communaux concernés qui participent aux actions de partenariats et de solidarités intercommunales.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,**

**par 27 voix pour,**

- **Approuve le texte du Projet Alimentaire Territorial tel que présenté.**
- **Mandate Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

<b>Campagne des rythmes scolaires 2024 - 2027</b>	<b>Scolaire</b>
---	-----------------

Vu l'articles D.521-10 à D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et inscrivant les dispositions à caractère expérimental du décret du 7 mai 2014 (qu'il abroge) dans le droit commun selon une modalité dérogatoire ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Vu la circulaire n°2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, à l'encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux (BOEN n°41 du 10 novembre 2016).

Conformément aux dispositions de l'article D. 521-12 du code l'éducation, l'organisation de la semaine scolaire arrêtée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période triennale, cette organisation scolaire peut être maintenue, pour trois ans après un nouvel examen, ou modifiée. Il ne peut y avoir de reconduction tacite. Cette disposition vise l'organisation de la semaine scolaire de chaque école publique, que cette organisation s'inscrive dans le cadre général ou dans celui des dérogations possibles.

Avant de prendre sa décision, le directeur académique des services de l'éducation nationale consulte la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

Les horaires des écoles publiques ont été arrêtés par l'IA-DASEN du Morbihan, après avis du CDEN du 22 juin 2021.

Par conséquent, une nouvelle campagne de recensement des horaires de toutes les écoles publiques du département du Morbihan est nécessaire afin que l'IA-DASEN arrête, après consultation du CDEN, l'organisation du temps scolaire de toutes les écoles publiques du département pour la rentrée scolaire 2024.

### **Calendrier de l'organisation du temps scolaire dans les écoles publiques du Morbihan :**

Le cadre général d'organisation de la semaine scolaire est le suivant :

- 24 heures d'enseignement réparties sur une semaine de 9 demi-journées incluant le mercredi matin,
- une durée d'enseignement de 5h30 au maximum par jour,
- une demi-journée n'excédant pas 3h30,
- Une pause méridienne qui ne peut être inférieure à 1h30.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'écoles d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours.

Plusieurs dérogations sont possibles :

- L'organisation du temps scolaire comprend cinq matinées, il est alors possible :
  - d'utiliser la demi-journée du samedi matin au lieu de celle du mercredi,
  - d'allonger la durée d'une ou de plusieurs journées au-delà de 5h30,
  - d'allonger la durée d'une ou de plusieurs demi-journées au-delà de 3h30,
  - d'organiser le temps scolaire sur huit demi-journées dont cinq matinées et regrouper les activités périscolaires sur un après-midi.
- L'organisation du temps scolaire est regroupée sur 4 jours.
- La semaine d'enseignement est allégée et compensée par un raccourcissement des vacances scolaires

Étant arrivé au terme de cette dérogation, il convient d'en demander le renouvellement.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**par 27 voix pour,**

- **Emet un avis favorable à la répartition de la semaine scolaire sur 8 demi-journées, soit 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2024 - 2025 dans toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville de Quéven, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 30.**
- **Habilite le Maire à signer, en tant que de besoin, tout acte nécessaire à l'application de cette délibération.**

<b>Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables</b>	<b>Urbanisme</b>
--	------------------

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables dite loi "APER" n°2023-175 du 10 mars 2023, et notamment son article 15, instaure un dispositif de planification territoriale.

Cette loi s'inscrit dans un contexte national et international de crise climatique et de crise énergétique où le déploiement des énergies renouvelables est essentiel pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles et pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique.

L'Etat confie aux communes le soin de planifier le déploiement des énergies renouvelables par l'identification des zones d'accélération de ces énergies. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes. Mais, il ne s'agit pas de zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors de celles-ci.

Les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Quéven ont fait l'objet, conformément à la loi, d'une concertation du public du 1<sup>er</sup> au 18 mars 2024. L'information relative à la concertation a été relayée sur le site internet de la commune, sur les panneaux lumineux et dans la presse locale.

Un registre accompagné d'une notice et d'une carte étaient disponibles à l'accueil et au service urbanisme de la Mairie.

Les zones identifiées et soumises à concertation sont les suivantes:

- Solaire photovoltaïque et thermique sur toiture: sur l'ensemble de la commune
- Solaire photovoltaïque sur friches: site de sicogaz et site de la station d'épuration
- Solaire photovoltaïque et thermique en ombrière: tous les secteurs U et AU de la commune
- Géothermie, aquathermie, réseaux de chaleur, bois-énergie: sur l'ensemble de la commune
- Agrivoltaïsme: secteur de la Croix verte

Lors de la concertation, aucune observation n'a été déposée dans le registre.

Une personne est venue consulter le dossier mais n'a pas émis d'observation.

Néanmoins, suite à cette concertation, la réflexion des élus a évolué sur l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables et il a été décidé de retirer la zone située entre Kerlaran et la Croix verte et fléchée pour de l'agrivoltaïsme.

La carte d'identification des zones d'accélération a donc été modifiée en ce sens.

**Marc Le Tallec** indique que l'Etat impose la mise en place de ces ZAENR car la France est en retard dans le déploiement des énergies renouvelables. Les propositions de l'ensemble des communes seront remontées au niveau des Préfectures qui jugeront du fait que les fléchages permettent ou pas d'atteindre les objectifs fixés dans ce cadre. Il est possible que les communes soient à nouveau sollicitées si ce n'était pas le cas.

**Le Conseil Municipal,**  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées ci-dessus.
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à Madame la sous-préfète, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Morbihan, ainsi qu'à Monsieur le Président de Lorient Agglomération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou convention nécessaire à l'application de la présente délibération.

Dénomination de l'Allée des Frères Le Pogam	Urbanisme
---	-----------

L'actuel lieu-dit Kerzec Izel porte à confusion avec "l'impasse Kerzec Izel". Il a été décidé en concertation avec l'ensemble des habitants du lieu-dit de dénommer la voie d'accès : Allée des Frères Le Pogam et de numéroté les bâtiments selon le plan ci-après.

Originaires du Petit Kergrenn, les Frères Le Pogam sont notamment connus pour leurs engagements patriotiques au sein de la résistance.



**Jean-Pierre Allain** précise que les riverains pourront indiquer Kerzec Ihuel en complément d'adresse.

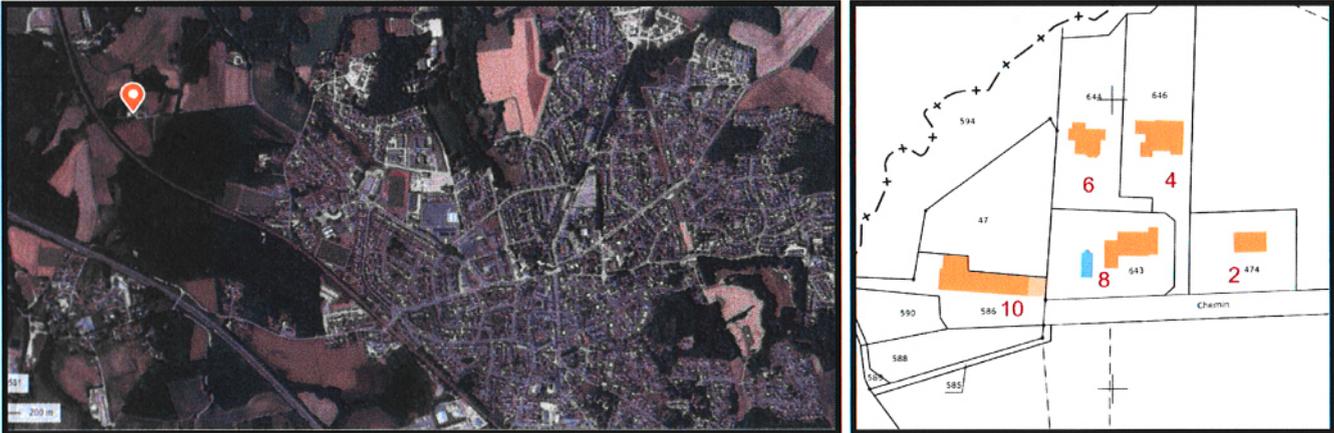
**Le Conseil Municipal,**  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,

- Dénomme la nouvelle voie «Allée des Frères Le Pogam».
- Intègre cette voie dans le tableau de la voirie communale.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

L'actuel lieu-dit "le Petit Kergrenn" porte à confusion avec le village de Kergrenn distant d'environ 2 kilomètres. Aucune voie de liaison n'existe entre les deux.

Une réunion d'échange avec les habitants du Petit Kergrenn s'est tenue le 15 février à l'issue de laquelle le toponyme Jeanne Bohec a été retenu. D'origine bretonne, Jeanne Bohec est connue pour son engagement au sein de la résistance française.

Il a été décidé de dénommer la voie d'accès Allée Jeanne Bohec et de numéroté les bâtiments selon le plan ci-après.



**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
par 27 voix pour,**

- **Dénomme la nouvelle voie « Allée Jeanne Bohec».**
- **Intègre cette voie dans le tableau de la voirie communale.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.**

\*\*\*\*\*

**Le secrétaire, Stéphane Le Ravalec**

**Le Maire, Marc Boutruche**

**Le prochain Conseil Municipal est fixé au jeudi 23 mai 2024.**

La séance est levée à 23 h 00.